CERTIFICAT MEDICAL UNIQUE
Saison 2026-2027

CLUB : ..... **CATEGORIE :** .....

COORDONNEES DU MEMBRE (A COMPLETER ENTIEREMENT)

NOM : _____ Prénom _____

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : ____/____/_____ Sexe : M ☐ F ☐

Nationalité : _____

Rue : _____ N°_____

Localité : _____ CP : _____

GSM : _____ Email : _____

Père* GSM : _____ Email : _____

Mère* GSM : _____ Email : _____

* Obligatoire pour les moins de 18 ans.

POUR MEMBRES DES CAT U16 A VETERAN INCLUS

Je soussigné.e _____ certifie avoir pris connaissance du règlement antidopage (https://dopage.be)

Signature Joueur.se

POUR MINEUR D'AGE

- **Accord des Représentants Légaux pour jouer au rugby,** nous soussignés:

  _____ et _____,
  autorisons le mineur à pratiquer le rugby.

Signature des Représentants Légaux →

- **Accord des Représentants Légaux pour surclassement, si 2ème année de sa catégorie uniquement**[1]

OUI / NON (biffer la mention inutile) **Signatures →**

[1] ***Féminine*** *: 14 ans en Challenge et 16 ans en division nationale (voir règlement FBRB).*

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN :

Je soussigné.e, Dr _____, Docteur en médecine, certifie :

1 – avoir pris connaissance du règlement antidopage au verso de ce document (https://dopage.be)
2 – établir cette attestation médicale en conformité avec le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2014 (voir note en 3ème page)
3 – avoir examiné la personne reprise ci-dessus et ne pas avoir constaté ce jour de contre-indication et dès lors autorise :

- la pratique du rugby en tant que joueur/joueuse (et par défaut arbitre)
  OUI / NON (biffer la mention inutile)
- la pratique du rugby en tant qu'arbitre uniquement
  OUI / NON (biffer la mention inutile)

POUR JOUEUR/JOUEUSE ET ARBITRE DE PLUS DE 40 ANS :

- Je certifie avoir interrogé mon patient sur les risques cardiovasculaires et avoir demandé un avis cardiologique complémentaire s'il en présente plus d'un
  OUI / NON (biffer la mention inutile)

POUR MINEUR D'AGE :

- j'autorise cette personne (si 2e année de sa catégorie) à disputer des rencontres dans la catégorie directement au-dessus de celle mentionnée sur la licence
  OUI / NON (biffer la mention inutile)

Fait le (obligatoire) ____/____/ *2026*

Cachet & signature du médecin (obligatoire)

nseignements communiqués sont destinés exclusivement au Tous les renseignements communiqués sont destinés exclusivement au secrétariat de la ligue. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant via le de votre club. Vous pouvez exercer ce droit auprès du secrétariat de votre club. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Les contrôles du dopage permettent de maintenir l'intégrité du sport et de s'assurer que les sportifs pratiquent leur activité de manière saine et dans le respect du sport, de ses règles, et des autres sportifs.
La page suivante vous donne plus de détails sur la procédure Comment ? Quoi ? Où ? Quand ? Pour qui ? Par qui ? https://dopage.be/le-dopage/controle-antidopage/?L=3

Législation https://dopage.be/le-dopage/legislation/
Décret
Le Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention (M.B. 31/08/2021).
Arrêtés
L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention (M.B. 24/12/2021).
L' Arrêté ministériel du 29 novembre 2024 établissant la Liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2025 (M.B. 06/12/2024).
Code Mondial Antidopage
Le Code Mondial Antidopage (Le Code) publié par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Dernière version, entrée en vigueur le 1 janvier 2021.
Standard Internationaux
Les 8 Standards Internationaux permettant une harmonisation parmi les organisations antidopage dans les domaines suivants: Liste des interdictions, Contrôles et enquêtes, Laboratoires, Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), Protection des renseignements personnels, Conformité au Code des signataires, Education et gestion des résultats.

AUT (Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques) https://dopage.be/autorisations-aut/
Une AUT est un document autorisant un sportif à utiliser une substance interdite figurant sur la liste des interdictions applicables en Communauté française.
Les demandes sont examinées par la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT).
Cette Commission est indépendante de l'ONAD.
Voir tous les détails sur le site.

Pour toutes questions complémentaires vous pouvez faire appel au référent médical de votre club, qui est votre interlocuteur privilégié entre le club et la commission médicale.
La Commission Médicale LBFR – Dr. Loïse Danguy : medicale@lbfr.be

Pour vous tenir informé toute l'année, n'hésitez pas à surfer sur https://dopage.be

NOTE À L'ATTENTION DU MÉDECIN

Les **contre-indications absolues** sont :

- maladie cardiovasculaire (hypertension sévère - insuffisance vasculaire - insuffisance valvulaire - insuffisance rétinienne)
- problèmes orthopédiques graves, notamment déformations de la colonne vertébrale (scoliose grave - blocage des vertèbres - douleurs cervicales traumatiques ou dégénératives - déformation du cou)

L'examen devrait porter sur :

- Anamnèse : pour éliminer les éventuels facteurs de risque personnels (également les maladies infectieuses) et antécédents familiaux.
- Taille Poids – IMC – Taux de graisse – Stirométrie
- Fréquence et rythme cardiaque
- Tension artérielle
- ORL malformations dentaires (protège-dents requis)
- Poumons
- Peau (infections)
- Appareil locomoteur et posture
- Médicaments chroniques (contrôle du dopage)

Si votre patient prend des médicaments veuillez lire attentivement la **note sur la lutte contre le dopage**.

Pour les demandes de sous-classement veuillez compléter le certificat médical correspondant.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à contacter la Commission Médicale de la LBFR, Dr. Loïse Danguy medicale@lbfr.be

Votre attestation médicale est basée sur le **Décret de la Communauté française relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport** (D. 03-04-2014 et M.B. 07-08-2014) https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40283_000.pdf dont nous reprenons les articles 9 à 14 ci-dessous :

Article 9. - Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Article 10. - Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtes d'exécution.

Article 11. - Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Article 12. - L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirment pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Article 13. - En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre- indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV. - Des obligations supplémentaires pour les sports de combat, les sports à risques particuliers et les sports à risques extrêmes

Section Ire. - Des listes de sports à risques particuliers, de sports à risques extrêmes et de sports de combat

Article 14. - Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 25, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non- limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.